

**2M 1921**

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros  
Siège social : 10 rue de la Poste - 35135 Chantepie  
990 612 970 RCS RENNES

---

---

**STATUTS**

---

---

Statuts modifiés suite à l'adoption des décisions du 30/09/2025

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Christophe, Eric Palacin  
Né le 03 novembre 1974 à Saintes (17)  
demeurant 3 rue des moulins à vent - 35520 La Chapelle-des-Fougeretz  
De nationalité française,  
Résident au sens de la réglementation fiscale française

Marié à Mme Laure Le Boulicaut sous le régime de la communauté de biens réduites aux acquêts à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union intervenu à la mairie d'Arzon (56) le 27/12/2016.

a décidé de constituer une société à responsabilité limitée et a adopté les statuts établis ci-après :

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, entre le ou les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (la **Société**). Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- L'activité de cave à vins, épicerie fine, commercialisation en gros et au détail de vins, spiritueux, boissons peu ou non alcoolisées, sans consommation sur place ; vente d'objets cadeaux ou de décoration (verreries, carafes, théières, affiches, etc...) ;
- L'organisation de soirées privées à thème (cours d'œnologie, soirée dégustation, vernissage d'exposition, etc...)
- la participation de la société, par tout moyen, dans toute opération pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tout fonds de commerce ou établissement se rattachant à l'une ou à l'autre des activités ci-dessus spécifiées ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ;
- Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

**ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est :

## 2M 1921

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé :

**10 rue de la Poste - 35135 Chantepie**

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par la gérance sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

M. Christophe Palacin apporte en numéraire à la Société la somme de CINQ MILLE (5.000) euros.

La somme de CINQ MILLE (5.000) euros a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'établissement bancaire Caisse de Crédit Mutuel de Chantepie, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 06/08/2025, figurant en annexe aux présentes.

### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5.000) euros.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées à M. Christophe Palacin.

Le capital peut être augmenté ou réduit suivant les conditions et modalités prévues par les articles L. 223-32 et suivants du Code de Commerce. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 223-7 du Code de Commerce, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission de parts nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

## **ARTICLE 8 – CESSION, TRANSMISSION ET LOCATION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

En cas de pluralité d'associés, la cession ou la transmission de parts sociales à des tiers, et même au profit des conjoints, d'un ascendant ou d'un descendant, ou par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, par tous moyens, y compris en cas d'apport par voie de fusion, de scission ou autrement, est soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

Les parts sociales peuvent également être données à bail, au sens des dispositions de l'article 1709 du code civil, au profit d'une personne physique dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dispositions légales ou statutaires prévoyant l'agrément du cessionnaire de parts sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.

## **ARTICLE 9 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont désignés par une décision collective ordinaire des associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du ou des gérants peuvent être limités par une décision collective ordinaire des associés, sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers.

Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés.

## **ARTICLE 10 – DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sauf dans les cas où la loi impose la réunion d'une assemblée. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimés dans un acte sous seing privé. Lorsque la réunion d'une assemblée est décidée, celle-ci se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le soin de convoquer les associés incombe à la gérance. La convocation est faite par voie de lettre recommandée envoyée quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à la seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Sauf dispositions légales particulières, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et à la majorité des votes émis sur seconde consultation.

Les décisions collectives extraordinaires sont, sauf dispositions légales particulières, adoptées par un ou plusieurs associés présents ou représentés possédant au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux-tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. Elles concernent toutes décisions visant à la modification des statuts, sauf exception prévue par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix, même non associée.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

## **ARTICLE 11 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il en est de même pour les conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

En revanche, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **ARTICLE 12 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 13 – COMPTES ANNUELS - EXERCICE SOCIAL**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les comptes annuels sont approuvés par l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique est seul gérant de la Société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

L'exercice social commence le 1er janvier d'une année et se termine le 31 décembre.

**Exceptionnellement, le premier exercice social** portera sur toute la période comprise entre la constitution de la société et **le 31 décembre 2026**.

Une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par la société est établie par la gérance et sous sa responsabilité sanctionnée par l'article L 241-4 du Code de Commerce.

#### **ARTICLE 14 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

14.1 A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

14.2 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Si les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de l'affecter totalement ou partiellement à la dotation d'un ou plusieurs fonds de réserve, de le reporter à nouveau en tout ou partie ou de le distribuer en tout ou partie.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

En cas de pertes, celles-ci sont, soit imputées sur des comptes de réserves s'il en existe, soit affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction, soit prises en charge par les associés proportionnellement à leur participation dans le capital.

14.3 Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 15 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est

effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

#### **ARTICLE 16 - OBLIGATIONS**

L'assemblée générale peut émettre des obligations dans les conditions et selon les modalités fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 17 – RENONCIATION DU CONJOINT COMMUN EN BIEN A REVENDIQUER LA QUALITE D'ASSOCIE**

Conformément à la déclaration annexée aux statuts constitutifs, Mme Le Boulicaut, épouse Palacin, en sa qualité de conjoint commun en biens, renonce expressément et irrévocablement à revendiquer la qualité d'associé de la société.

#### **ARTICLE 18 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.


#### **ARTICLE 19 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique de la société déclare opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

\*\*\*

Statuts certifiés conformes par la gérance le 30/09/2025

M. Christophe Palacin

Signé par :  
  
AF9EA165DE224FC...

\*Statuts signés par signature électroniquement sécurisée répondant aux exigences de la réglementation eIDAS et comportant un horodatage certifié répondant aux exigences de la réglementation (art. 1366 et 1367 du code civil).